



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Lons le Saunier, le

12 SEP. 2018

Bureau des relations avec les collectivités locales
et de l'expertise juridique

Affaire suivie par :
Jean-Philippe GUYON
☎ : 03 84 86 85 33
pref-collectivites-locales@jura.gouv.fr

Référence à rappeler :
BRCLJ/JPG/2018/n°

LE PRÉFET DU JURA

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental

Mesdames et Messieurs

- Les Maires
- Les Présidents de communautés d'agglomération et de communautés de communes
- Les Présidents de syndicats intercommunaux
- Les Présidents des offices publics de l'habitat
- Le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet de DOLE

Madame la Sous-Préfète de SAINT-CLAUDE

Monsieur le Président de l'Association des
Maires et communes du Jura

Circulaire n° 18

Objet : Dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

Réf : Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics. Article 41-I.

La réforme du droit de la commande publique est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2016.

Dans la continuité de cette réforme, la dématérialisation complète des procédures de passation des marchés publics de plus de 25 000 € HT et le déploiement d'une démarche d'Open Data sur les données essentielles des marchés publics et contrats de concessions a été fixé au 1^{er} octobre 2018.

Désormais, la dématérialisation est une obligation pour les procédures de passation des marchés publics dont l'estimation est supérieure à 25 000 € HT. L'article 41 I du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics prévoit en effet que « toutes les communications et tous les échanges d'informations sont effectués par des moyens de communication électronique lorsqu'une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication à compter du 1^{er} octobre 2018 ».

Dès lors, à cette date, tous les acheteurs publics devront mettre les documents de la consultation à disposition des opérateurs économiques sur un profil d'acheteur. L'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 14 avril 2017 fixe les formats, normes et nomenclatures selon lesquels ces données devront être publiées.

Sont concernées toutes les étapes de la procédure des marchés publics : publication des avis, mise en ligne des documents de la consultation (cahier des charges...), réception des candidatures et des offres, toutes demandes des entreprises et des acheteurs, négociations et informations (courrier de rejet, attribution, notification, etc.).

L'article 41 II du décret prévoit toutefois des exceptions à cette obligation notamment pour les marchés mentionnés à l'article 30 du décret en dessous de seuil de procédure formalisée, les marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques mentionnés à l'article 28 ou encore lorsque la dématérialisation est impossible pour des raisons informatiques, pour les procédures nécessitant la présentation de maquettes, modèles ou échantillons.

Par ailleurs, les articles 107 du décret relatif aux marchés publics et 34 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, prévoient un accès libre, direct et complet aux données essentielles des contrats sur le profil acheteur. Ces données, dont la liste est fixée par l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique, seront publiées dans un délai de deux mois suivant la notification du contrat et seront maintenues disponibles pendant une durée minimale de cinq ans après la fin de l'exécution du marché public ou du contrat de concession.

Afin de vous préparer au mieux à cette échéance du 1^{er} octobre, je vous invite à consulter le « guide très pratique de la dématérialisation des marchés publics » édité par la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Economie et des Finances. Ce document est présenté en deux parties : l'une destinée aux acheteurs, l'autre aux opérateurs économiques (entreprises) sous la forme d'une Foire Aux Questions (FAQ).

Je vous précise que l'arrêté du 14 avril 2017 ainsi que le guide très pratique de la dématérialisation sont accessibles depuis le site internet de la Préfecture, www.jura.gouv.fr.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane CHIPPONI